



**Décision n° CODEP-LYO-2020-015014 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 février 2020 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 88)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable référencée D453420006498 indice 3 du 21 février 2020 transmise par courrier référencé D453420008658 du 21 février 2020,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, constituant l'installation nucléaire de base n° 88, dans les conditions prévues par sa demande du 21 février 2020 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 février 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe**

**Signé par :**

**Anne-Cécile RIGAIL**